

Instruction du 31/07/2023

Droit de dérogation du directeur général de l'ARS

INTRODUCTION :

- Cette instruction décrit les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation des directeurs généraux des ARS, en application du décret du 7 avril 2023. Ce droit de dérogation doit permettre d'adapter les politiques de santé aux situations particulières dans les territoires. Plusieurs expérimentations avaient été menées depuis 2017, avec un bilan positif.
- Le droit de dérogation porte sur des décisions individuelles ou sur des procédures aboutissant à l'édition de décisions individuelles. Il se traduit par une prise de décision au cas par cas.
- La mise en œuvre du droit de dérogation ne se traduit pas par l'édition de nouvelles normes générales permettant de remplacer la réglementation en vigueur dans la région concernée.
- Les « normes arrêtées par l'administration de l'État » mentionnées par le décret sont des normes de niveau réglementaire. Les ARS ne sont pas autorisées à déroger à une norme relevant de la loi (notamment les dispositions de la loi que le règlement reprendrait à l'identique) ou à une norme fixée par d'autres pouvoirs publics que l'État.

Sujets entrant dans le champ d'application du droit de dérogation :

- 1) L'organisation de l'observation de la santé dans la région ainsi que de la veille sanitaire, en particulier du recueil, de la transmission et du traitement des signalements d'événements sanitaires ;
- 2) La définition, le financement et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie ;
- 3) L'évaluation et la promotion des formations des professionnels de santé ;
- 4) Les autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3, ainsi que des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-3 du CASF ;
- 5) La répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale ;
- 6) L'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;
- 7) La mise en œuvre d'un service unique d'aide à l'installation des professionnels de santé.

La décision dérogatoire du directeur général de l'ARS doit répondre à ces 4 conditions :

- 1) Être justifiée par un motif d'intérêt général (santé publique, accès aux soins, qualité des soins, sécurité sanitaire...) et l'existence de circonstances locales ;
- 2) Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- 3) Être compatible avec les engagements européens (directives et règlements de l'UE) et internationaux de la France ;
- 4) Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.